



# QUEL ESPACE INSTITUTIONNEL POUR LA CULTURE WALLONNE DEPUIS LA RÉFORME DE L'ÉTAT ?

HÉLÈNE ORBAN  
MICHEL PÂQUES



**Le coq wallon, aquarelle  
de Pierre Paulus, 1913**  
Les armoiries de la Région  
wallonne sont d'or au  
coq hardi de gueules.  
Le drapeau de la Région  
wallonne est jaune au coq  
hardi rouge (décret du  
23 juillet 1998).  
Liège, Musée de la Vie wallonne

Depuis 1970, des réformes institutionnelles successives ont transformé la Belgique unitaire en un État fédéral. La structure étatique belge présente une certaine originalité par rapport aux autres systèmes fédéraux, notamment en raison de la coexistence de deux types d'entités fédérées, les communautés et les régions, qui sont hiérarchiquement égales entre elles. L'ordre juridique reconnaît à la Région wallonne un espace institutionnel privilégié pour exprimer ses spécificités culturelles bien que la réglementation de la culture relève en principe des communautés. Nous exposerons d'abord, les difficultés particulières relatives à la question de la compétence culturelle en Belgique francophone, ensuite, la réponse qui est apportée dans la répartition des compétences en droit positif.

## LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE CULTURELLE EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Tout système fédéral doit déterminer la composante étatique compétente pour chaque matière. Il doit choisir l'autorité fédérale ou les entités fédérées, *states* aux États-Unis, *Länder* en Allemagne ou cantons en Suisse... Dans le contexte fédéral belge centrifuge, la coexistence des communautés et des régions complique cette tâche. En effet, la décision de ne plus confier une matière à l'autorité fédérale requiert de préciser celle des deux entités fédérées qui sera habilitée à la régler. Afin de baliser l'espace réservé à la culture wallonne, il faut commencer par déterminer l'entité qui est en principe compétente pour la culture. Cette démarche peut être problématique en Belgique francophone. Le choix de la Communauté ou de la Région repose sur des critères historiques, affectifs ou pragmatiques et les aspirations des protagonistes du Sud du pays, ont évolué en même temps que se modifiait leur vision du fédéralisme.

Depuis le 24 décembre 1970, les articles 127 et 130 de la Constitution prévoient que les « matières culturelles » sont réglées par les communautés<sup>1</sup>. Le constituant a même jugé utile d'exclure expressément que le législateur spécial puisse attribuer ce champ de compétences aux régions<sup>2</sup>. Une telle précision ressemble à un aveu du caractère artificiel que présentent les « communautés culturelles », à tout le moins au Sud du pays. Si elles étaient le lieu institutionnel d'une réalité culturelle sous-jacente, le constituant aurait-il dû affirmer qu'il n'était pas possible de les priver de cette compétence ?

En effet, dans le langage courant, la notion de culture suppose l'existence d'une « réalité sous-jacente ». Ainsi, Jean Ladrière définit la culture comme « cette dimension de la vie sociale dans laquelle s'objective, selon la particularité d'une société donnée, ce qui rend l'existence significative »<sup>3</sup>. Il ajoute qu'il s'agit de « l'ensemble des médiations – œuvres et institutions – par lesquelles nous avons accès à l'univers des significations »<sup>4</sup>. En visant le fait existant qui soutient chaque culture, l'on se réfère à un groupe spécifique qui cherche à affirmer et à



**Namur, capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales**

Le Parlement wallon est installé depuis 1998 dans l'ancien hospice Saint-Gilles, sur le site du Grognon, au pied de la citadelle.

transmettre ses particularités, son histoire, ses traditions, son industrie, ses arts, etc. La réalité sous-jacente en cause n'est donc pas une donnée transcendante, mais se conçoit au contraire comme une construction humaine, produit d'une société déterminée. L'attribution de la culture s'inscrit dans un contexte où l'on consent qu'« en matière culturelle, la création d'institutions [...] propres à chacune des communautés se justifie par la dualité linguistique et culturelle de ces communautés »<sup>5</sup>. Le choix de confier la compétence culturelle aux « communautés » – au sens juridique – est la suite d'une forte mobilisation flamande mais ne semble pas répondre adéquatement aux sensibilités qui président en Belgique francophone.

La Communauté culturelle française ne paraît pas naturellement refléter une telle réalité sous-jacente. Elle se présente plutôt comme le regroupement assez artificiel des espaces francophones du Sud et du centre du pays. La logique communautaire envisage la Belgique francophone comme une collectivité unique en occultant les particularités régionales des deux entités qui la composent, voire la structurent<sup>6</sup>. Cette Communauté française procède d'une réaction. En effet, la volonté d'institutionnaliser la réalité sous-jacente flamande qui a « déjà amorcé son processus d'identification nationale »<sup>7</sup> entraîne parallèlement la consécration d'une autre collectivité dont le seul élément reconnaissable est d'abord négatif – ne pas être de culture néerlandaise – mais doit être présenté sous une forme positive : avoir été francisée, ce qui était incontestablement réalisé, en 1970, pour la partie de la Région wallonne qui constitue la région linguistique « française » et pour la région « bilingue » de Bruxelles-Capitale, majoritairement francophone. La langue est ainsi consacrée comme un élément central de la culture. Or, les traditions wallonnes, à la différence de celles de Flandre, ne privilégient pas la consonance linguistique. Le mouvement wallon s'inscrit davantage dans une perspective économique qui s'enracine notamment dans la lutte menée par la classe ouvrière. Si un intérêt existe pour la langue et la culture françaises, il est surtout lié à l'histoire de la démocratie<sup>8</sup>, comme vient de le rappeler ici Philippe Raxhon.

En Belgique francophone, un attachement plus net s'exprime en faveur des régions<sup>9</sup>. L'appellation de « Communauté Wallonie-Bruxelles », officiellement donnée à la Communauté française par les autorités elles-mêmes, met en évidence la primauté reconnue aux réalités régionales dans la conscience collective. Au cours des dernières années, celles-ci sont d'ailleurs privilégiées dans les débats sur l'avenir de l'espace francophone qui sont organisés au sein du Groupe Wallonie-Bruxelles, installé en 2007 au Parlement de la Communauté française<sup>10</sup>. Le premier rapport de synthèse mentionne notamment la volonté d'œuvrer à « la définition d'un espace institutionnel commun fondé sur les deux régions et mieux adapté aux réalités actuelles, espace que l'on pourrait dénommer 'Fédération Wallonie-Bruxelles' »<sup>11</sup>. L'intérêt du Sud du pays pour les régions ressort également des négociations institutionnelles en cours. Alors que les Flamands revendiquent un État bâti sur deux communautés, la leur et donc l'autre, les francophones insistent sur le maintien des trois régions. La minuscule à laquelle la désignation collective « francophones » semble condamnée est significative.

La volonté wallonne de s'affirmer culturellement se concrétise par plusieurs instruments. On mentionnera notamment le décret du 23 juillet 1998 par lequel le *Coq hardi* devient officiellement le drapeau de la Région<sup>12</sup>. La Communauté française a marqué sa continuité culturelle avec la Région wallonne en choisissant d'être également symbolisée par cet animal – rouge sur fond jaune – qui représente la Wallonie depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. De plus, la Région a proclamé hymne régional *Le Chant des Wallons*<sup>14</sup> et a fixé un jour spécifique pour célébrer chaque année « les Fêtes de Wallonie »<sup>15</sup>. Celles-ci sont l'occasion de mettre en avant les traditions régionales, qu'elles soient folkloriques, politiques ou économiques. Il s'agit d'un événement important pour la Région wallonne ; son retentissement dans la réalité sous-jacente est bien plus ancien et éclatant qu'une fête de la Communauté française dont la perception ne dépasse guère le jour de congé scolaire et administratif malgré les efforts accomplis pour en promouvoir la réalité par des manifestations culturelles tournées vers le plus grand nombre.

Au printemps 2010, sous l'impulsion du ministre-président Rudy Demotte, les autorités régionales ont ouvert un débat sur « l'identité wallonne » afin d'élaborer « un projet unificateur et mobilisateur ; un projet qui soutienne une conscience collective wallonne décomplexée »<sup>16</sup>. L'objectif est de renforcer dans le chef des citoyens le sentiment d'appartenance à une collectivité forte et active. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le Gouvernement wallon a concrétisé certains de ces



**Le combat des échasseurs lors des Fêtes de Wallonie à Namur année ?**

Les Fêtes de Wallonie sont célébrées le troisième dimanche de septembre. Elles commémorent la participation des Wallons à la révolution belge de 1830.

principes<sup>17</sup> : la consécration du nom de « Wallonie », l'adoption de l'expression « Wallonie, terre d'accueil » en guise de formule emblématique et la reconnaissance de Namur comme capitale de la Wallonie<sup>18</sup>. Ce dernier aspect faisait alors l'objet d'un avant-projet de décret qui a été entériné par le Parlement au mois d'octobre<sup>19</sup>. Par ailleurs, l'unification de la ligne graphique est déjà opérationnelle : le coq hardi apparaît sur les affiches et documents.

Une précision doit nuancer l'incidence du choix de l'autorité responsable de la culture en Belgique francophone. La réalité wallonne se trouve représentée dans les institutions de la Communauté française. En effet, bien qu'il s'agisse de deux entités juridiquement distinctes, de nombreux mandataires régionaux assument également des fonctions communautaires. En ce qui concerne les organes législatifs, les septante-cinq parlementaires élus sur le territoire des provinces wallonnes et qui forment le Parlement de la Région wallonne siègent également au Parlement de la Communauté française où les députés wallons sont même majoritaires, rejoints seulement par dix-neuf représentants francophones de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>20</sup>. Cette manière de composer l'assemblée permet la prise en compte d'éléments régionaux dans les matières communautaires. Ainsi, la Communauté française reconnaît un statut particulier à certaines langues régionales<sup>21</sup> et elle régleme l'étude des dialectes de la Wallonie<sup>22</sup>. Dans le secteur de la radiodiffusion et de la télévision, la législation exige que la RTBF assure l'information régionale<sup>23</sup>.

La présence de personnalités régionales peut aussi apparaître au Gouvernement de la Communauté française. En 2011, sur les sept ministres qui constituent l'exécutif communautaire, cinq sont domiciliés en Région wallonne et quatre sont simultanément des ministres régionaux. Depuis la précédente législature (2004–2009), le cumul a même été étendu au ministre-président. Les liens entre les institutions communautaires et régionales se manifestent aussi par la tenue de réunions communes aux gouvernements des deux entités.

## LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES CULTURELLES EN DROIT POSITIF

Nous venons de mettre en évidence la signification de l'attribution de la culture à l'entité fédérée communautaire en Belgique francophone. La répartition actuelle des compétences est toutefois plus complexe que ne le laisse croire l'affirmation de principe. En effet, la compétence communautaire ne concerne pas tous les aspects de la culture au sens commun. En outre, plusieurs compétences de la Région wallonne sont bien plus que des alibis destinés à mener une action culturelle.

On s'aperçoit ainsi du caractère limité et purement technique de la liste des matières culturelles. En effet, la culture, dans l'acception large qui lui est donnée par le langage courant, englobe l'ensemble « des œuvres et des institutions »<sup>34</sup> par lesquelles une collectivité affirme son existence propre. Dans un avis récent relatif à l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques urbaines, le Conseil économique et social de la Région wallonne soutient

### LA LISTE DES « MATIÈRES CULTURELLES »

Les « matières culturelles » que les communautés sont chargées de régler ne sont pas détaillées dans la Constitution. Au contraire, le constituant de 1970 confie la tâche de les définir au législateur spécial qui en publie une liste dès l'année suivante<sup>24</sup>. Lors de la deuxième réforme de l'État, la liste est insérée – à quelques modifications près – dans l'article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (L.S.R.I.) du 8 août 1980<sup>25</sup>.

À l'heure actuelle, cette disposition comprend seize rubriques qui sont répertoriées succinctement<sup>26</sup>. L'absence de définition précise procède de la volonté d'éviter l'interprétation limitative et la réduction de l'autonomie culturelle<sup>27</sup>. Il est possible de mieux cerner les contours des différents secteurs énumérés en consultant le rapport qui a précédé la révision constitutionnelle de 1970<sup>28</sup>. Comme l'affirme le Conseil d'État, « [] es auteurs s'accordent à considérer le rapport Van Bogaert comme le document de base pour toute interprétation de la notion de matière culturelle »<sup>29</sup>. La Cour constitutionnelle – anciennement Cour d'arbitrage – apporte également des éclaircissements précieux sur certains points de la liste<sup>30</sup>. Elle estime, par exemple, que « la défense et l'illustration de la langue » visent « la protection de la langue en tant que telle, comme instrument de culture, et non la protection des personnes dans l'usage

qu'elles en font »<sup>31</sup>. Le caractère quelque peu factice de la liste n'échappe pas ; elle reconnaît la qualité « culturelle » à certains secteurs et la refuse à d'autres pourtant analogues. Ainsi, le législateur classe dans les matières culturelles l'éducation permanente et la formation parascolaire ou encore la promotion sociale alors qu'il en exclut l'enseignement<sup>32</sup> et toutes les matières sociales<sup>33</sup>.

**L'Institut du Patrimoine wallon, site de l'abbaye de la Paix Dieu à Amay**

L'Institut a entre autres pour mission de valoriser le patrimoine immobilier de la Région wallonne et d'assurer la conservation des savoir-faire et le perfectionnement dans les métiers du patrimoine.

aussi une conception globale. Il affirme que « la notion de culture, comprenant l'ensemble des valeurs, des connaissances, des patrimoines, des productions, des comportements et des pratiques propres à un groupe d'individus à une période donnée, est constitutive de toute société »<sup>35</sup>. Or, les matières de l'article 4 de la L.S.R.I. ne concernent pas tous les enjeux généralement considérés comme culturels, ce qu'observait, dès 1988, la Cour d'arbitrage<sup>36</sup>. Toute la culture ne va donc pas à la Communauté, la Région wallonne n'est pas sans compétences en la matière. Elle dispose d'un assez large pouvoir d'action bien qu'elle ne soit pas l'autorité de principe.

L'habilitation principale vient des compétences régionales elles-mêmes et tient au caractère restreint de la compétence communautaire. Des questions considérées comme culturelles relèvent d'autres entités étatiques que les communautés<sup>37</sup>. Certaines matières qui relèvent de l'autorité fédérale ou des régions sont « en rapport étroit avec la possibilité de mener une vie culturelle propre et d'en régler certains aspects »<sup>38</sup>. En conséquence, dans l'exercice des diverses compétences qui ont été attribuées aux régions, il est possible que la Région wallonne projette sa réalité sous-jacente lorsqu'elle y aspire. Ainsi, elle peut par exemple inclure des affirmations culturelles dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme<sup>39</sup>, d'économie<sup>40</sup> ou encore dans sa politique de l'emploi<sup>41</sup>. On précisera que le législateur wallon ne peut pas se limiter à consacrer le fait régional, il doit aussi tenir compte des spécificités de la Communauté germanophone dont le territoire est inclus dans les limites de la Région. La troisième Communauté est le reflet d'une réalité sous-jacente forte dont l'importance est d'ailleurs reconnue par le constituant lorsqu'il permet que l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne soit transféré à la Communauté germanophone<sup>42</sup>.

Outre ces manifestations culturelles dans les matières régionales, certaines compétences qui sont qualifiées de « culturelles » par le législateur spécial relèvent aussi de la Région wallonne. Il ne s'agit plus seulement d'introduire la culture dans des secteurs parallèles, mais de disposer d'un réel pouvoir de décision dans une matière culturelle au sens propre. Cette capacité de la Région repose sur deux processus distincts.

L'article 138 de la Constitution constitue le premier fondement des compétences culturelles régionales. Sur cette base, la Région wallonne exerce des compétences communautaires en matière culturelle. Depuis 1993, la disposition constitutionnelle permet à la Communauté française de transférer par décret l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF), une institution bruxelloise. Cette possibilité remet à l'avant-scène les réalités régionales. Les entités concernées ont, à deux reprises, réglé la dévolution d'une série de domaines d'action<sup>43</sup> dont plusieurs des matières dites « culturelles ». La Région wallonne est notamment devenue compétente pour l'éducation physique et les sports en plein air<sup>44</sup> ainsi que pour les questions relatives au tourisme<sup>45</sup>. Ces aménagements institutionnels – qui permettent le dépeçage<sup>46</sup> de l'entité communautaire française en matière de culture – constituent un second aveu de la réalité des centres de gravité au Sud du pays qui sont la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale dont la COCOF est une émanation malgré la décision d'en faire une institution séparée. On avait cru que l'arrangement était financier et qu'une action commune serait restaurée par des accords de coopération conclus entre la Région wallonne et la COCOF, mais l'on constate que cette pratique fut loin d'être systématique<sup>47</sup>.

En second lieu, la compétence des monuments et sites est une compétence culturelle qui a été régionalisée. Alors que la matière était contenue dans la rubrique relative au « patrimoine culturel »<sup>48</sup>, elle glisse vers les régions en 1988 en raison de sa connexité avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire qui sont des compétences régionales. À cette occasion, le législateur spécial confirme qu'il s'agit d'une matière culturelle en opérant ce transfert par l'insertion d'une exception dans l'article 4. Il faut préciser que, depuis 1994, la Communauté germanophone est compétente pour exercer cette matière sur le territoire de la région de langue allemande<sup>49</sup>. Les connexions de la compétence des monuments et sites avec d'autres aspects du « patrimoine culturel » expliquent que la Région wallonne ne se limite pas à une étroite dimension immobilière. Les caractéristiques du patrimoine régional se trouvent prises en compte dans la manière de valoriser les monuments et les sites. Ainsi, l'Institut du Patrimoine wallon assure également la conservation des savoir-faire et le perfectionnement dans les métiers du patrimoine<sup>50</sup>. On notera pourtant que le patrimoine mobilier et immatériel demeure communautaire<sup>51</sup>. Les

intérêts culturels régionaux qui sont ainsi protégés par la Région wallonne peuvent être historiques, esthétiques, sociaux, économiques ou autres en fonction des nécessités<sup>52</sup>. L'intérêt en cause peut ne pas concerner l'ensemble de la Région, mais il ne doit pas être purement local<sup>53</sup>.

Il convient aussi de mentionner les pouvoirs implicites dont dispose la Région, car ceux-ci lui permettent d'agir dans «des matières pour lesquelles [elle n'est] pas compétent[e], dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de [ses] compétence[s]». À plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle a admis l'application de cette disposition pour justifier une action des régions dans des matières culturelles<sup>54</sup>.

La Région wallonne peut favoriser la culture wallonne au-delà du territoire de ses provinces<sup>55</sup>. En effet, la promotion de la culture justifie que les mesures qui la concrétisent comportent des effets extraterritoriaux potentiels tant que ceux-ci ne contrarient pas la politique culturelle de l'autre communauté<sup>56</sup>. La Cour constitutionnelle ajoute que «[l]a délimitation territoriale n'empêche pas davantage que chacun – indépendamment de la région linguistique où il se trouve – a le droit à l'épanouissement culturel qu'il choisit librement»<sup>57</sup>. Cette prise de position dans une matière proprement communautaire bénéficie aux régions lorsqu'elles agissent dans des domaines culturels.

Enfin, soulignons que la fédéralisation de l'État n'a pas retiré à l'autorité fédérale toute possibilité d'intervenir en matière culturelle. Celle-ci reste compétente pour réglementer, principalement dans la région bilingue centrale, les situations, relevant des matières culturelles, qui ne peuvent pas être rattachées de manière exclusive à l'une ou l'autre communauté. Tel est par exemple le cas du Théâtre royal de la Monnaie ou des Musées royaux des Beaux-arts de Belgique à Bruxelles qui font partie des établissements scientifiques et culturels fédéraux<sup>58</sup>. En outre, l'autorité fédérale peut affirmer les caractéristiques d'une «belgitude» sous-jacente – de moins en moins nette – dans le cadre de ses propres compétences qui demeurent très importantes.

Au sens commun du terme, la culture suppose l'existence préalable d'une société qui a investi et développé son Histoire. À l'égard du droit en revanche, il est sans importance que

#### **Le Musée de la Vie wallonne à Liège**

Sans doute le plus riche musée d'ethnologie de Wallonie. À l'instar des autres musées, il relève de la compétence culturelle de la Communauté française.

#### **Le Vertbois à Liège abrite la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne**

Installée en 1835 par arrêté royal, la Commission des Monuments s'est adjointe la section des Sites en 1912, puis celle des Fouilles en 1989. La Commission royale est un organe consultatif relevant du ministre de la Région wallonne ayant la protection du Patrimoine dans ses attributions (archéologie, histoire de l'art, architecture, géographie, botanique...).



l'entité concernée ait ou non un fait sous-jacent à projeter. Il suffit qu'une habilitation fonde sa compétence. Entre construction toute juridique et projection d'une vraie réalité sociale, tant la Communauté française que l'autorité fédérale et la Région wallonne sont des institutions qui peuvent conduire des politiques culturelles.

Pourquoi créer, au Sud, une institution dotée seulement de l'enseignement et de la culture dans un sens étroit ? Il s'agissait de répondre d'une manière symétrique au projet flamand. Pour y faire face de manière positive on observa que la langue française était commune aux Wallons et aux Bruxellois. On construisit ensuite la Communauté culturelle.

Au Nord du pays, l'adhésion fonctionnelle de la Région à la Communauté a rapproché les institutions de la réalité sous-jacente unique qu'elles traduisent. Ce ne fut pas le cas au Sud où l'évolution institutionnelle confirme et amplifie la prééminence historique du fait régional. Faut-il pour autant défaire la Communauté en tirant la conséquence de sa faible représentativité ? Ce n'est pas sûr. Communautaire ou non, l'axe Wallonie-Bruxelles existe dans l'altérité face à la Flandre unie. La construction de sa face positive, cette stratégie des francophones, ne dépend que d'eux-mêmes.



**Le carnaval de Binche et la Ducasse de Mons, chefs-d'œuvre du Patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.** Ils ont tous deux été inscrits en 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.



Endnotes DUBOIS o.2

LA WALLONIE AU FIL DES SIÈCLES

- 1 F.-J. Grandgagnage, « Wallonnades, par l'auteur d'Alfred Nicolas », *La Revue de Liège*, t. II, 1844, pp. 465-616.
- 2 A. Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands...*, t. I, Paris, 1825, p. 155.
- 3 J. Destrée, *Wallonie*, Paris, 1914, pp. 31-32; *Wallonia*, t. XX, n° 12, déc. 1912, p. 6.
- 4 L. de Haynin, *Histoire générale des guerres de Savoie, de Bohême, du Palatinat et des Pays-Bas, 1616-1627, par le seigneur du Cornet, gentilhomme belgeois*, éd. A.L.P. de Robaulx de Soumoy, Bruxelles, 1868 (1<sup>re</sup> éd., 1628), p. 6.
- 5 G.-J. Gérard, *Journal des troubles des Pays-Bas*, t. VII, pp. 142-143, 25 novembre 1790, Bruxelles, Archives générales du Royaume, *États-Belgiques-Unis*, 221.
- 6 L. Bellet, *La Belgique pittoresque...*, Bruxelles, 1834, p. 18.
- 7 « Études morales et politiques sur la Belgique », Bruxelles, octobre 1842, par Th. de Ferrière-la-Vayer, attaché à l'ambassade de France, Paris, Archives diplomatiques, *Mémoires et documents, Belgique*, 8, f° 142.

(Endnotes Wilkin 1.3.2)

DU SUBSTRAT CAROLINGIEN À LA FLORAISON

DES XI<sup>e</sup> ET XII<sup>e</sup> SIÈCLES

- 1 Raoul de Saint-Trond, *Gesta abbatum Trudonensium*, ch. I, 1 cité par A. Henry, *Esquisse d'une histoire des mots wallon et Wallonie*, 3<sup>e</sup> éd., Mont-sur-Marchienne, 1990, pp. 18-19.
- 2 Sigebert de Gembloux, *Gesta abbatum Gemblacensium*, ch. 42, dans MGH SS., t. VIII, J. Pertz (éd.), 1848, p. 540.

(Endnotes) TOUSSAINT .1.4

LES ARTS AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES

- 1 Th. Coomans, « L'art 'scaldien' : origine, développement et validité d'une école artistique ? », dans L. Nys et D. Vanwijnsberghe (dir.), *Campin in Context. Peinture et société dans la vallée de l'Escaut à l'époque de Robert Campin, 1375-1445*, coll. *Séminaire d'histoire de l'art de l'IRPA*, 7, Valenciennes/Bruxelles/Tournai, 2007, p. 15.
- 2 P. Fierens, « Introduction », *L'art en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, 1939, p. 9.
- 3 X. Barral i Altet, *Belgique romane et Grand-Duché de Luxembourg*, coll. *Zodiaque, La nuit des temps*, vol. 71, La Pierre-qui-Vire, 1989, pp. 15-21 et 30. Il a eu l'occasion de répéter sa position lors des conclusions de la journée d'étude *Hugo d'Oignies. Contexte et perspectives* organisée à la Maison de la Culture de la Province de Namur, le 6 janvier 2011.
- 4 S. Balace, « Hugo sous l'angle historiographique », dans R. Didier et J. Toussaint, *Actes du colloque « Autour de Hugo d'Oignies »*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois-Trésor d'Oignies* (TreM.a), 26, Namur, 2004, p. 83.
- 5 Th. Coomans, « L'historiographie de l'architecture romane en Belgique : entre nationalisme, régionalisme et internationalisme », in *Actes du colloque international Pierres-papier-ciseaux. Architecture et sculptures romanes (Meuse-Escaut). Namur 7 et 8 décembre 2009*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois-Trésor d'Oignies* (TreM.a), 51, Namur, 2011 (à paraître).
- 6 Fr. Salet, « Mécénat royal et princier au Moyen Âge », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n° 4, 1985, pp. 620-629.
- 7 D. Jeannot, *Le mécénat artistique de Jean sans Peur et de Marguerite de Bavière, duc et duchesse de Bourgogne (1404-1424)*, thèse de doctorat présentée à l'Université de Lille 3, 2008.
- 8 E. Antoine, S. Balan et P. Beck, *Les Princes des fleurs de lis. L'art à la cour de Bourgogne. Le mécénat de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur (1369-1419)*, Paris, 2004.
- 9 *La Chartreuse de Champmol, foyer d'art au temps des ducs de Valois*, Dijon, 1960; Sh.C.M. Lindquist, *Agency, visuality and society at the Chartreuse de Champmol*, Aldershot, 2008.
- 10 M. Buyle, Th. Coomans, J. Esther et L.Fr. Genicot, *Architecture gothique en Belgique*, Bruxelles, 1997, pp. 64-81 et 104-113.
- 11 Ces deux édifices ont été repris sur la Liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne en 1993.
- 12 A. Erlande-Brandenburg, *L'art gothique*, coll. *L'art et les grandes civilisations*, Paris, 1983, pp. 130-139; A. Eörsi et V. Charaire, *La peinture de style gothique international*, Budapest, 1984; I. Villela-Petit, *Le gothique international : l'art en France au temps de Charles VI*, Paris, 2004.
- 13 E. Panofsky, *Les primitifs flamands*, Paris, 1992; Cl. Frère, *Les primitifs flamands*, Paris, 1996; B. de Patoul et R. Van Schoute (dir.), *Les Primitifs flamands et leur temps*, Tournai, 1998.
- 14 P.M. de Winter, *La bibliothèque de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne (1364-1404) : étude sur les manuscrits à peintures d'une collection princière à l'époque du « style gothique international »*, Paris, 1985.
- 15 Fr. Johan, *Les Croniques et conquestes de Charlemaine par Jean le Tarvernier, miniaturiste du xv<sup>e</sup> siècle*, 2004; G. Colin, B. Bousmanne, P. Cockshaw (et al.), *Les Heures Tavernier : KBR, ms. IV 1290*, Bruxelles, 2002.
- 16 H. Wijsman (éd.), *Books in transition at the time of Philip the Fair : manuscripts and printed books in the late fifteenth and early sixteenth century Low Countries*, Turnhout, 2010.
- 17 D. Deneffe, F. Peters et W. Fremout, *Pre-Eyckian Panel Painting in the Low Countries*, 1. *Catalogue*, (éd. C. Stroo), *Contributions to Fifteenth-Century Painting in the Southern Netherlands and the Principality of Liège*,

- 9, Bruxelles, 2009; *Pre-Eyckian Panel Painting in the Low Countries*, 2. *Essays*, (dir. C. Stroo), *Contributions to Fifteenth-Century Painting in the Southern Netherlands and the Principality of Liège*, 9, Bruxelles, 2009.
- 18 F. Peters, C. Stroo et D. Vanwijnsberghe, *La chasse-reliquaire de saint Maurice*, coll. *Guide du visiteur du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, 13, Namur, 2008; D. Deneffe, C. Stroo et D. Vanwijnsberghe, « L'Annonciation et la Visitation », *Les Panneaux de Walcourt*, coll. *Guide du visiteur du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, 14, Namur, 2009.
- 19 A. Châtelet, *Robert Campin, le Maître de Flémalle : la fascination du quotidien*, Anvers, 1996; L. Nys et D. Vanwijnsberghe (dir.), *Campin in context...*, op. cit.
- 20 D. De Vos, *Rogier van der Weyden : l'œuvre complet*, Paris, 1999; L. Campbell, *Rogier van der Weyden 1400-1464 : master of passions*, Zwolle/Louvain, 2009.
- 21 B. Lhoist-Colman et al., « Les peintures de la cathédrale de Liège. Histoire et restauration », *Feuillets de la cathédrale de Liège*, n°s 2-6, 1992, pp. 13-15; P. Heins, *La Vierge au papillon, tableau épitaphe de Petrus de Molendino*, mémoire de licence inédit en histoire de l'art à l'Université de Liège, 2003-2004; P. Bruyère, « La 'Vierge au papillon' du trésor de la cathédrale de Liège (vers 1459), fruit d'une réflexion théologique originale », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, t. 50, 2010, pp. 303-327.
- 22 R. Didier, *La sculpture mosane du XIV<sup>e</sup> siècle*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, 2, Namur, 1993, pp. 36-37.
- 23 A. Gersten, « Histoire de l'art de la sculpture en Wallonie », dans *Un double regard sur 2000 ans d'art wallon*, coll. *Références*, Tournai, 2000, pp. 108-114.
- 24 R. Didier, « Jean de Liège (attribuée à), Tête du gisant de Bonne de France », dans J. Toussaint (dir.), *Dialogue avec l'invisible*, op. cit., pp. 322-325.
- 25 J.W. Steyaert, *Laat-gotische Beeldhouwkunst in de Bourgondische Nederlanden*, Gand, 1994, pp. 51-65.
- 26 M. Lefftz, *Sculpture en Belgique, 1000-1800*, Bruxelles, 2001, pp. 24-26.
- 27 R. Didier, « La sculpture du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Hainaut, Mille ans pour l'avenir*, Anvers, 1998, pp. 267-291.
- 28 L. Engen, « L'orfèvrerie civile en Wallonie », dans *Un double regard sur 2000 ans d'art wallon*, op. cit., pp. 172-179.
- 29 L. Tondreau, R. Stilmant, J. Dugnoille et G. Duphénieux, *L'orfèvrerie en Hainaut*, Anvers, 1985, pp. 37-38; C. Vanderheyde, « Icône byzantine en mosaïque du Christ Pantocrator et son coffret », dans J. Toussaint (dir.), *Dialogue avec l'invisible. L'art aux sources de l'Europe. Œuvres d'exception issues de la Communauté française de Belgique (VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois-Trésor d'Oignies* (TreM.a), Namur, 2010, pp. 284-287.
- 30 P. Colman, *L'orfèvrerie religieuse liégeoise du XV<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, 1, coll. *Publications exceptionnelles de la Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 2, Liège, 1966, pp. 82 et suiv.
- 31 S. Bormans, « Liste d'objets enlevés de Liège en 1468 par les soldats de Charles-le-Téméraire », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, VIII, 1866, pp. 181-207.
- 32 Ch. Fontaine-Hodiamont, « Triptyque émaillé dit Baiser de paix », dans J. Toussaint (dir.), *Dialogue avec l'invisible*, op. cit., pp. 292-299.
- 33 P. Colman, « Jésusau », dans J. Toussaint (dir.), *Dialogue avec l'invisible*, op. cit., pp. 332-335.
- 34 L'afflige est un pectoral (rond, ovale ou trilobé) qui était porté par le doyen du métier.
- 35 *Dialogue avec l'invisible*, op. cit., pp. 368-373 (notices de J. Jeanmart et L. Engen).
- 36 *Dialogue avec l'invisible*, op. cit., pp. 356-359 (notice de N. Cartier).
- 37 Ph. George, *Trésors des cathédrales d'Europe. Liège à Beaune*, Paris/Beaune, 2005, pp.112-115; S. Marti,

- T.-H. Borchert et G. Keck (dir.), (1433–1477) *Charles le Téméraire. Splendeurs de la cour de Bourgogne*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 2009, ill. 60, pl. 48-50, cat. 66, pp. 78, 252-253 (notice de Ph. George).
- 38 *Mémoires d'Orient. Du Hainaut à Héliopolis*, cat. exp., Mariemont, 7 mai–17 octobre 2010, n° 92, pp. 490-491. H. Van der Velden, spécialiste de l'orfèvre, conteste l'attribution à G. Loyet.
- 39 R. Didier, «Lutrins et statuaire en laiton du pays mosan au Moyen Âge», dans J. Toussaint (dir.), *Art du laiton-Dinanderie*, coll. *Monographies* du Musée provincial des Arts anciens du Namurois, 30, Namur, 2005, pp. 63-94.
- 40 Citons *L'Apocalypse d'Angers*.
- 41 Y. Watteau-Desomberg et G. Desomberg, *La tapisserie wallonne ancienne*, coll. *Connaître la Wallonie*, Gilly, 1970, pp. 11-49. Voir aussi E. Soil, *Les tapisseries de Tournai, les tapissiers et les hautelisseurs de cette ville*, Tournai/Lille, 1892; J. Lestocquoy, «Deux siècles de l'Histoire de la tapisserie, 1300–1500. Paris, Arras, Lille, Tournai, Bruxelles», dans *Mémoire de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. XIX, 1978, pp. 67-81.
- 42 Il est conservé aux Musées royaux d'Art et d'Histoire à Bruxelles (inv. TX 1285) (19 x 256 cm). Fr. Pirenne-Hulin, «Textiles à décors de la soierie d'Heraklius (XI<sup>e</sup> siècle) à la broderie de Saint-Martin de Liège (XIV<sup>e</sup> siècle)», dans *Un double regard sur 2000 ans d'art wallon*, op. cit., pp. 272-279.
- 43 Fr. Pirenne, «Tissus précieux au Trésor de Liège», dans *Trésors des cathédrales*, op. cit., pp. 145-151.
- 44 Pour en savoir plus: R. Chambon, *L'histoire de la verrerie en Belgique du 11<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Bruxelles, 1955; M. Thiry, «Le verre creux au Moyen Âge», dans L. Engen (dir.), *Le verre en Belgique des origines à nos jours*, Anvers, 1989, pp. 36-51; A. Chevalier, J.-P. Deland, I. Laurent et J. Toussaint, *L'aventure du cristal et du verre en Wallonie*, Tournai, 1999; *À bout de souffle. Le verre soufflé-moulé, des origines au Val Saint-Lambert*, cat. exp., Espace archéologique Saint-Pierre à Namur du 26 septembre 2008 au 16 janvier 2009, Jambes, 2008, pp. 31-42.
- 45 Voir E. Baumgartner et I. Krueger, *Phönix aus Sand und Asche. Glas des Mittelalters*, Munich, 1988.
- 46 Parfois plaqué d'un verre rouge opaque.

#### (Endnotes) bernard 1.5

##### DE LA RENAISSANCE AUX RÉVOLUTIONS

- 1 L'anabaptisme ne reconnaît le baptême qu'aux seuls adultes et sur leur demande. Il veut établir le royaume de Dieu sur Terre et réclame le retour au christianisme primitif de Jésus et des apôtres. Il rejette l'autorité de l'Église et de l'État et condamne la propriété privée. Ce mouvement aux visées sociales se développe surtout au sein des classes populaires.
- 2 La furie iconoclaste se répand à partir des zones industrielles de Flandre. Sous l'effet de la cherté et de prêches enflammés, des bandes de révoltés s'attaquent aux gens d'Église, aux édifices et symboles religieux.
- 3 Du nom de Corneille Jansen dit Jansenius (Leerdam, 1585–Ypres, 1638), théologien, évêque d'Ypres en 1636. La publication posthume de son *Augustinus*, en 1640, donne une nouvelle consistance à un débat vieux de plusieurs siècles.
- 4 Le médecin anglais Edward Jenner (1749–1823) découvre, avec d'autres, l'effet protecteur de la vaccine des vaches contre la variole humaine. Après avoir inoculé un jeune garçon, le 14 mai 1796, il se battra pour convaincre du bien-fondé de la méthode, notamment en publiant, en 1798, les résultats de ses recherches: *An inquiry into the causes and effects of the variolæ vaccinæ...*
- 5 *Histoire de la ville de Mons, ancienne et nouvelle*, Mons, 1725, p. 117. Gilles-Joseph de Boussu (Mons, 1681–1755), historien et littérateur, fut échevin de sa ville natale et député des États de Hainaut.

#### (Endnotes) Raxhon 1.6

##### LES CONTOURS D'UNE QUÊTE EN POINTILLÉ

- 1 P. Raxhon, «La Wallonie aux mille visages: des trous de mémoire aux lieux de mémoire», dans J. Pirotte (dir.), *Entre toponymie et utopie. Les lieux de la mémoire wallonne*, Louvain-la-Neuve, 1999, p. 49.
- 2 «Ainsi donc, quand les pirates du Nord visitèrent la Gaule, comme ils visitaient l'Angleterre, ils trouvèrent deux peuples différents par leur origine, différents par leur condition, ayant des noms différents dans le langage du pays, bien que les étrangers les confondissent sous la même [sic] dénomination nationale. Cette dénomination variait d'une manière assez remarquable. Les Italiens, les Anglais et les peuples de la Scandinavie, ne voyaient que des Franks dans la Gaule; ils l'appelaient France, et ses habitants Francisques ou Français; les Germains, au contraire, réservant pour eux seuls le noble nom de Franks, s'obstinaient, dès le onzième siècle, à ne plus voir de Franks dans la Gaule, qu'ils nommaient dédaigneusement *Wallonie* [souligné par nous], terre des Wallons ou des Welsches». A. Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, de ses causes et de ses suites jusqu'à nos jours, en Angleterre, en Écosse, en Irlande et sur le continent*, Paris, Firmin-Didot, 1825, t. 1, pp. 154-155.
- 3 Un privilège également revendiqué au profit du linguiste namurois Honoré Chavée en 1842.
- 4 Édité l'année suivante sous la forme d'un ouvrage signé Alfred Nicolas, chez Oudart à Liège.
- 5 A. Henry, *Esquisse d'une histoire des mots WALLON et WALLONIE*, Bruxelles, 1974.
- 6 Sur cette thématique, voir notre contribution intitulée «Le siècle des forges ou la Wallonie dans le creuset belge (1794–1914)», dans B. Demoulin et J.-L. Kupper (dir.), *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, 2004, pp. 233-276.
- 7 Avec les volumes *Histoire. Économies. Sociétés*, sous la dir. de H. Hasquin (1975–1976) et *Lettres. Arts. Cultures*, sous la dir. de R. Lejeune et J. Stiennon (1977–1981).
- 8 L. Courtois et J. Pirotte dir., *L'imaginaire wallon. Jalons pour une identité qui se construit*, Louvain-la-Neuve, 1994 et L. Courtois et J. Pirotte (dir.), *Entre toponymie et utopie. Les lieux de la mémoire wallonne*, Louvain-la-Neuve, 1999.
- 9 *Culture et politique*, Charleroi, Institut Jules Destrée, [1984].
- 10 Les actes de ce colloque, qui eut lieu à l'Université de Liège à l'automne 1986, parurent en 1990 aux Éditions Labor.

(Endnotes) Paques (17.)

QUEL ESPACE INSTITUTIONNEL POUR LA CULTURE WALLONNE DEPUIS LA RÉFORME DE L'ÉTAT ?

- 1 Les « communautés » s'appelaient à l'époque les « communautés culturelles ». L'article 127 (ancien article 59bis, paragraphe 2) concerne la Communauté française et la Communauté flamande alors que la Communauté germanophone est visée par l'article 130 (ancien article 59ter, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>).
- 2 La Constitution laisse au législateur le soin d'établir, selon une procédure protectrice de la minorité francophone (la loi « spéciale »), la liste des matières culturelles et de la plupart des matières régionalisées. L'exception est inscrite dans l'ancien article 107quater de la Constitution (actuel article 39). C'est lors des travaux en commission que la précision est introduite dans le texte afin de tenir compte des interventions de plusieurs membres qui soulignaient que les matières linguistiques et culturelles étaient exclues de la compétence des régions (voir notamment, *Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 458/1, pp. 6, 12 et 15).
- 3 J. Ladrière, « Y a-t-il une culture belge ? Introduction », dans Hugues Dumont (e.a. dir.), *Belgitude et crise de l'État belge*, Bruxelles, 1989, p. 224.
- 4 *Ibidem*. Dans le même ordre d'idées, Damien Darcis énonce que « la culture est le mouvement par lequel une société se fait, s'invente et crée du sens » (« Patrimoine/Culture : couple impossible ? », *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 2008, n° 69, p. 12).
- 5 *Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 993/1, annexe A, p. 11. Ces propos ressortent de la synthèse des travaux du groupe de travail politique dont les réflexions ont précédé la révision de la Constitution de 1970.
- 6 Ces arguments sont déjà exposés dans le *Manifeste du mouvement wallon de 1983* ([http:// wallonie.apinc.org/textes/manifeste1983.html](http://wallonie.apinc.org/textes/manifeste1983.html)).
- 7 Cl. Javeau, « De la belgitude à l'éclatement du pays », dans *Belgitude et crise de l'État belge, op. cit.*, p. 151.
- 8 M. Quévit, *Flandre-Wallonie : quelle solidarité ?*, Charleroi, 2010, p. 110. L'auteur décrit brièvement les « enjeux linguistiques sous-jacents à la division entre la Flandre et la Wallonie » (pp. 109-110).
- 9 Sur l'importance du régionalisme en Wallonie, voir notamment Philippe Destatte qui, dans son ouvrage sur l'identité wallonne, le classe parmi les cinq moteurs de l'affirmation de la Wallonie. Ph. Destatte, *L'identité wallonne. Essai sur l'affirmation politique de la Wallonie (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Charleroi, 1997, pp. 411-414.
- 10 Se reporter aux documents relatifs aux travaux du Groupe Wallonie-Bruxelles qui sont consultables à l'adresse <http://www.groupewalloniebruxelles.be>. Au sujet du Groupe, voir N. Ryelandt, « Le Groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2009, n° 2009/2010.
- 11 *Rapport de synthèse du 15 décembre 2008*, p. 6, consultable sur le site du Groupe Wallonie-Bruxelles. En ce sens, voir également le plaidoyer birégional en date du 16 avril 2008, cosigné par le ministre-président de la Région wallonne, Rudy Demotte, et le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, Charles Picqué, consultable sur <http://blogs.lesoir.be/chronologie/2008/04/17/demotte-et-picque-la-primaute-aux-regions>.
- 12 Décret de la Région wallonne du 23 juillet 1998 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne, *Moniteur belge*, 8 août 1998.
- 13 Décret du Conseil culturel de la Communauté française du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française, *Moniteur belge*, 14 août 1975. L'Assemblée wallonne, organe informel qui s'était créé pour réfléchir aux questions intéressant la Wallonie, décide que « le coq hardi de gueules sur or » sera l'emblème de la Wallonie. Le 3 juillet 1913, une commission d'artistes tranche en faveur du projet du peintre Pierre Paulus.
- 14 Décret de la Région wallonne du 23 juillet 1998 créant un hymne wallon, *Moniteur belge*, 8 août 1998.
- 15 Décret du Conseil culturel de la Communauté française du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française, *Moniteur belge*, 14 août 1975.
- 16 <http://gouvernement.wallonie.be/identite-wallonne-la-note-d-orientation-est-adoptee>.
- 17 Pour un aperçu des références collectives sur lesquelles le Gouvernement wallon entend travailler, se reporter au communiqué de presse du Gouvernement de la Région wallonne sur <http://gouvernement.wallonie.be/identite-wallonne-la-note-d-orientation-est-adoptee>.
- 18 Voir le communiqué de presse du Gouvernement de la Région wallonne en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 sur <http://gouvernement.wallonie.be/identite-wallonne-la-region-wallonne-fait-place-la-wallonie-et-namur-est-sa-capitale-01-04-10>.
- 19 Décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions politiques régionales, *Moniteur belge*, 3 novembre 2010.
- 20 Il existe cependant un cas de figure dans lequel un député wallon ne pourrait pas siéger au Parlement de la Communauté française : s'il est membre du Parlement de la Communauté germanophone. Par ailleurs, le membre du Parlement wallon qui a prêté serment exclusivement ou en premier lieu en allemand, ne participe pas aux votes sur les matières relevant de la Communauté française (au sujet de ces matières, se reporter ci-dessous à la présentation de l'article 138 de la Constitution).
- 21 Voir le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française, *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> février 1991.
- 22 Se reporter au décret de la Communauté française du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie, *Moniteur belge*, 15 mars 1983.
- 23 Se reporter notamment à l'article 3, alinéa 6, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, *Moniteur belge*, 28 août 1997.
- 24 Article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *Moniteur belge*, 23 juillet 1971.
- 25 *Moniteur belge*, 15 août 1980.
- 26 À l'origine, l'ancien article 2 de la loi du 21 juillet 1971 comprenait dix postes.
- 27 En ce sens, se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971, *Ann. Parl.*, Chambre, 16 juillet 1971, p. 7.
- 28 Se reporter au rapport Van Bogaert, *Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 402.
- 29 *Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 3. Voir notamment P. de Stexhe, *La révision de la Constitution belge*, 1968-1971, Namur, Presses universitaires de Namur, 1972, pp. 76-83 et P. Wigny, *La troisième révision de la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 143-146.
- 30 Pour un inventaire jurisprudentiel, voir notamment Jean Sarot, *Dix ans de jurisprudence de la Cour d'arbitrage (5 avril 1985-31 août 1995)*, Bruxelles, 1995, pp. 398-413, 546-549, 570-580, 586-589 et F. Delpérée, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, 2000, pp. 822-825. Voir également les références citées par H. Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public*, vol. 2, Bruxelles, 1996, p. 151.
- 31 C.A., arrêt n° 17 du 26 mars 1986, 3.B.3., alinéa 3. De cette définition, la Cour conclut qu'un décret de la Communauté française qui réglemente l'usage de la langue française par les mandataires publics d'expression française ne relève pas de l'article 4 de la L.S.R.I.
- 32 Les liens qui existent entre l'enseignement et la culture ressortent d'ailleurs des travaux du constituant. Avant de décider de faire de l'enseignement une compétence communautaire distincte, il est d'abord envisagé de l'inclure dans la liste des matières culturelles. Voir le rapport Van Bogaert, *Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 402, pp. 19-24.
- 33 En 1971, un amendement visant à inclure dans l'article 2 l'aide sociale et la promotion sociale est expressément rejeté. Le Conseil d'État en déduit, lorsqu'il est consulté en 1978 sur la possibilité d'élargir les matières culturelles aux futures matières personnalisables, qu'« [il] est donc clair – et cela va de soi – que le Constituant a exclu toutes les matières sociales de la notion de 'matières culturelles' » (*Doc. parl.*, Chambre, 1977-1978, n° 461/25, p. 3).
- 34 Il s'agit du vocabulaire de Jean Ladrière lorsqu'il définit la culture (voir n° 3).
- 35 Avis A. 976 relatif à l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques urbaines, adopté par le bureau du Conseil économique et social de la Région wallonne le 6 avril 2009, p. 2 ([www.cesrw.be/uploads/fichiers\\_avis/976.pdf](http://www.cesrw.be/uploads/fichiers_avis/976.pdf), consulté le 19 avril 2010).
- 36 C.A., arrêt n° 70 du 14 décembre 1988, considérant B.6.b, alinéa 3.
- 37 Pierre Wigny écrit ainsi qu'« il ne faut pas croire non plus que tous les aspects des matières envisagées sont culturelles [...]. Bien des problèmes continuent à relever de la législation civile, sociale, pénale qui reste nationale » (*Ann. Parl.*, Chambre, 16 juillet 1971, p. 7).
- 38 C.A., arrêt n° 70 du 14 décembre 1988, considérant B.6.b, alinéa 4. La Cour conclut que la Communauté française outrepassa ses compétences lorsqu'elle reconnaît à toute personne « le droit d'avoir sa propre vie culturelle ».
- 39 Voir par exemple l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) qui fait de la conservation et du développement du patrimoine culturel et naturel de la Région wallonne un des objectifs vers lequel doit tendre la conception de l'aménagement du territoire. Voir aussi le Livre III du CWATUPE qui est consacré à « la conservation intégrée du patrimoine ».
- 40 On citera notamment les sociétés anonymes Wallimage et Sowlim qui sont des fonds d'investissement de la Région wallonne pour soutenir le secteur de l'image en Wallonie.
- 41 La Région wallonne finance par exemple le projet Clust'art, initié par les Ateliers d'Art contemporain, qui soutient la création d'emplois et/ou d'entreprises pour les artistes et acteurs culturels.
- 42 Article 139 de la Constitution.
- 43 Concernant le premier transfert, se reporter au décret de la Communauté française du 5 juillet 1993, le décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 et le décret de la cocof du 8 juillet 1993. Pour le second transfert, se reporter au décret de la Communauté française du 19 juillet 1993, au décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 et au décret de la cocof du 22 juillet 1993. Ces six décrets ont été publiés au *Moniteur belge* le 10 septembre 1993. Des décrets qui réalisent le transfert ont été attaqués devant la Cour d'arbitrage en ce qu'ils seraient financièrement préjudiciables à la Communauté germanophone. La Cour n'a pas connu du fond du problème parce qu'elle a considéré que les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir (arrêt 79/94 du 3 novembre 1994).
- 44 Pour une mise en œuvre de cette compétence, voir notamment le décret de la Région wallonne du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, *Moniteur belge*, 18 mars 1999.
- 45 Pour une mise en œuvre de cette compétence, voir notamment le décret de la Région wallonne du 27 mai

- 2004 relatif à l'organisation du tourisme, *Moniteur belge*, 24 août 2004.
- 46 Pour reprendre l'expression utilisée par Françoise Tulkens après les accords de la Saint-Michel, voir F. Tulkens, « La Communauté française: recépage ou dépeçage? », dans F. Delpérée (dir.), *La Constitution fédérale du 5 mai 1993*, Bruxelles, 1993, pp. 109-117.
- 47 Sur ce point, voir M. Pâques, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, 2005, p. 263.
- 48 Voir notamment *Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 400, pp. 4-5.
- 49 Se reporter aux décrets de transfert pris en application de l'article 139 de la Constitution: décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993, *Moniteur belge*, 12 février 1994 et décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994, *Moniteur belge*, 16 mars 1994.
- 50 Article 218 du CWATUPE.
- 51 Sur la complexité du partage de compétences en Belgique en matière de patrimoine culturel, voir F. Rigaux, « Le patrimoine culturel: répartition des compétences et conflits de lois », dans *Revue belge de Droit constitutionnel*, 1994, spéc. pp. 50-54. Sur la difficulté d'application de la compétence communautaire à Bruxelles, voir C.E., arrêt n° 156.418 du 15 mars 2006 et le commentaire de B. Gors, « Le palais Stoclet ou La compétence relative à la protection des biens mobiliers culturels en Région bruxelloise », dans *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 2007, pp. 79-98.
- 52 Voir notamment les articles 182 et 185 du CWATUPE. La matière du tourisme, confiée à la Région, renforce également l'action wallonne en faveur du développement culturel régional. Sur l'idée de « tourisme culturel », voir C.G. De Dijn, « Monument historique, patrimoine culturel, tourisme patrimonial et développement régional: esquisses de réflexion », dans *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 2008, n° 69, pp. 22-34).
- 53 Cela ressort, à notre sens, de l'arrêt 8/94 de la Cour d'arbitrage qui analyse la notion d'« intérêt national » dans une loi de 1931, époque à laquelle la matière relevait toujours de l'autorité centrale. Voir C.A., arrêt 8/94 du 27 janvier 1994, considérant B.3.2.
- 54 Article 10 de la l.s.r.i. En 1997, la Région de Bruxelles-Capitale a pu imposer l'annonce des enquêtes publiques par voie radiophonique et télévisée lorsqu'il s'agissait de plans et règlements régionaux d'urbanisme. La Cour a souligné qu'une publicité plus large, plus efficace et plus accessible aux citoyens a raisonnablement pu être jugée nécessaire (C.A., arrêt 73/97 du 25 novembre 1997, considérants B.3.2. à B.3.4.). Plus récemment, la Région flamande a été admise à régler le sort de biens culturels qui font partie intégrante des biens immobiliers qu'elle protège et qui contribuent à déterminer leur valeur socio-culturelle, artistique ou historique « [p]our pouvoir exercer utilement sa compétence en matière de monuments et de sites » (C.C., arrêt 25/2010 du 17 mars 2010, considérant B.6.2., alinéa 1<sup>er</sup>. Voir aussi considérants B.6.2., alinéa 2 à B.6.4.). Cette jurisprudence bénéficie bien entendu à la Région wallonne qui dispose de législations comparables. Voir article 14 du CWATUPE qui prévoit que les enquêtes publiques relatives aux projets de schéma de développement de l'espace régional sont soumis notamment à une publicité radiophonique et télévisée. Voir aussi l'article 185 du CWATUPE qui inclut, dans la définition des monuments que la Région entend conserver les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation architecturale ou sculpturale.
- 55 Sans le mettre à charge des régions, la Constitution crée le « droit à l'épanouissement culturel ». Comme tous les législateurs belges, le Parlement wallon doit en tenir compte lorsqu'il agit en matière culturelle (article 23, 5<sup>e</sup> de la Constitution), voir *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, 100-2/3<sup>e</sup>, p. 8.
- 56 C.A., arrêt 54/96 du 3 octobre 1996, considérant B.7.2. Cette analyse est reprise dans l'arrêt 145/2001 du 20 novembre 2001, au considérant B.3.2.
- 57 *Ibidem*.
- 58 Voir l'article 6bis, paragraphe 2, 4<sup>e</sup>, de la l.s.r.i. Sur l'évolution de cette disposition, voir M. Pâques, « Réforme de l'État et politique scientifique », dans *Administration publique, Trimestriel*, 1994, pp. 197-204. Voir aussi la liste des établissements qui sont désignés par le Roi dans l'arrêté royal du 30 octobre 1996 (*Moniteur belge*, 7 décembre 1996).